

ARRÊTÉ n° 32-2022-09-24-00002
**portant décisions individuelles d'adaptation des mesures de limitation des usages de
l'eau en vigueur sur le bassin de l'Adour Gersois pour l'été 2022**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 2 juillet 2021

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 32-2022-08-10-00003 modifié réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les limites des apports annuels au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu sont atteintes ;

Considérant la demande de l'OUGC Irrigadour en date du 22 septembre 2022 relative à des mesures d'adaptation de cultures dérogatoires ;

Considérant l'avis favorable de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

Considérant que cette adaptation des mesures de limitation des usages concerne un nombre restreint d'irrigants dont les besoins sont décrits et limités ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de la décision individuelle

Les bénéficiaires de la présente décision sont mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Adaptation à l'arrêté 32-2022-08-10-00003

Les bénéficiaires de la présente décision sont soumis à une limitation de 2 jours sur 4 soit une réduction de 50 %, sous réserve du quota individuel autorisé et pour les surfaces, volumes et points de prélèvements concernés figurant à l'annexe 2.

Les tours d'eau auxquels sont soumis les bénéficiaires de la présente dérogation sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur pour les prélèvements en nappe alluviale.

ARTICLE 3 : Obligations

Les bénéficiaires relèvent leur compteur avant et après le tour d'eau et communiquent les informations considérées à l'organisme unique de gestion collective.

ARTICLE 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable du lundi 26 septembre à 14h00 jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 septembre 2022

XAVIER BRUNETIERE
1282079

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTRE INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=PERSONNES,
OU=82502, OU=00020000, IO=1.1+1282079, CN=XAVIER BRUNETIERE,
CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Titre(s) : L'approbation de documents avec ma signature numériquement valide
Emplacement : Emplacement de votre signature si
Date : 24-09-2022 12:48:17
Font Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe 1 : Liste des bénéficiaires

Raison sociale	SIRET	Commune	Volume demandé maximum en m ³	Surface totale en ha	Cultures	Eleveur
Sarl providence	83970272700034	Saint Mont	135	1,5	Arboriculture	
Earl Dehez	40412141000017	Barcelonne du Gers	3240	21	Mais doux / Colza semence	
Earl terrain sebastien	44764647200012	Riscle	2160	24	Mais doux / Colza semence	
Earl de Lespalot	38127165900017	Saint-Germé	2430	3	Arboriculture	
Earl Dabadie et fils	49391725600015	Monségur	450	5	Arboriculture	
LANSAC CHRISTIAN	45359583700015	Momeres	3000	9,73	Maraichage	
Earl de la Houssette	50394539600011	Labatut-Rivière	2700	30	Implantation de Prairies	oui
total			14115	94,23		

Annexe 2 – points de prélèvements

Type de point	Nom du point de prélèvement	Département	Commune du point de prélèvement	X	Y	Nom de ressource	Débit Autorisé	Volume autorisé	N° du point parent	N° compteur	Superficie agricole utile	Raison sociale
Point de prélèvement parent	32PRL271_4 324_4324	32	GOUX	456569.0001 73019827	6283669.004 52899223	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	119	44650		WA0033138 32PRL271_4 324_4324	49,76	EARL DABADIE ET FILS
Point de prélèvement fils	32PRL271_2 0642_4324	32	GOUX	456411.0001 73145032	6284051.004 52895835	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS			20341	WA9913322 32PRL271_2 0642_4324	49,76	EARL DABADIE ET FILS
Point de prélèvement parent	32PRL322_3 974_3974	32	BARCELONNE- DU-GERS	441721.0001 83867523	6292376.004 52985859	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	45	25437		1565145210 32PRL322_3 974_3974		EARL DEHEZ
Point de prélèvement fils	32PRL322_3 936_3974	32	SAINT-MONT	447042.0001 79965282	6288933.004 52953111	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS			20408	1331227_32 PRL720_393 6_3936		EARL DEHEZ
Point de prélèvement parent	32PRL405_5 674_5674	32	CORNEILLAN	443813.5499 99999639	6290229.989 99998988	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	33	10175		13308_32PR L405_5674_		EARL LESPALOT
Point de prélèvement parent	32PRL599_2 3082_23082	32	SAINT-MONT	446622.0001 80223782	6287816.004 52931225	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	27	14841		13ACK10363 6_32PRL599 23082_230 82		SARL PROVIDENCE
Point de prélèvement parent	32PRL599_2 3084_23084	32	SAINT-MONT	444813.0001 8154725	6288914.004 52944916	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	34	18721		13ACK10363 6_32PRL599 23084_230 84		SARL PROVIDENCE
Point de prélèvement parent	32PRL599_3 935_3935	32	SAINT-MONT	445600.0001 80993171	6289047.004 52950131	Nappe alluviale de l'Adour 100m	2	450		01331197_3 2PRL599_39 35_3935		SARL PROVIDENCE
Point de prélèvement parent	32PRL599_5 689_5689	32	SAINT-MONT	445184.0001 81283569	6288908.004 52946126	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS	75	36600		WA0133623 V_32PRL599 5689_5689		SARL PROVIDENCE
Point de prélèvement fils	32PRL599_4 345_5689	32	SAINT-MONT	445428.0001 81109528	6288906.004 52946965	ADOUR CANAUX ET SES AFFLUENTS			43252	13ACK10363 6_32PRL599 4345_5689		SARL PROVIDENCE

